



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Rouen, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEPOTS DE PETROLE COTIERS

76 rue d'Amsterdam
75009 Paris

Références : 2026-334
Code AIOT : 0005300405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE COTIERS implanté 51 rue Gaston Lamy 14120 Mondeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2018, une action nationale a été menée sur la prise en compte du risque inondation dans certains sites SEVESO. Son objectif était d'apprécier la pertinence des mesures qui sont prises pour éviter la survenue d'un accident technologique majeur en cas d'inondation.

Les OSPIC 2023-2027 retiennent quelques inflexions et renforcements significatifs par rapport aux orientations précédentes, dont une meilleure prise en compte du changement climatique sur les installations classées. Le changement climatique a en effet pour conséquence une évolution de la fréquence et de l'intensité de certains événements naturels dont les conséquences peuvent influencer sur la sécurité des installations industrielles.

Dans ce cadre, il a été décidé de renouveler l'action régionale « inondation » en 2026 en

l'accentuant sur la prise en compte des effets du changement climatique sur les risques industriels. Cette action régionale consiste en la réalisation d'inspections ciblées visant à vérifier :

- l'exposition de ces installations face à une élévation du niveau marin dans le cadre du changement climatique,
- la connaissance de cette exposition au risque par les exploitants et l'étude du risque inondation comme évènement initiateur dans l'étude de dangers, en prenant en compte le changement climatique à court terme dans la détermination de l'aléa de référence (rehausse du niveau marin de + 20 cm),
- la prise en compte, le cas échéant, de l'aléa centennal + 60 cm lié au changement climatique dans les nouveaux projets (pour les établissements concernés par un PPR) ;
- les éventuelles mesures de prévention/protection et/ou démarches mises en œuvre (ou en cours d'étude) pour réduire leur vulnérabilité face au changement climatique,
- la prise en compte du changement climatique à échéance 100 ans (surélévations marines de + 60 cm et +1 m) dans l'élaboration du Plan d'Opération Interne ou du plan d'urgence et de la stratégie en cas de gestion de crise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE COTIERS
- 51 rue Gaston Lamy 14120 Mondeville
- Code AIOT : 0005300405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôt pétrolier (essences, gazole, fioul, éthanol, additifs).

La société DPC compte 2 sites, celui de Mondeville (14) et celui de St Pol sur mer (59). Les actionnaires de DPC sont BP, Esso, Intermarché, Carrefour, Leclerc. La société DPC fait appel au soutien du groupe Raffinerie du Midi (qui assure une assistance maîtrise d'ouvrage pour d'autres dépôts également), dont les actionnaires sont Bolloré, Esso, Total.

Les activités du site de Mondeville sont celles d'un dépôt d'hydrocarbures, à savoir :

- réception des hydrocarbures (essences, gazole, fioul...) par pipeline (via Trapil) et des additifs ou éthanol par camions,
- stockage des produits dans des réservoirs,
- chargement des camions citernes pour livraison aux clients.

Le transfert des produits au sein du site s'effectue par tuyauteries et les expéditions par des postes de chargement de camions (PCC). Le dépôt dispose également d'une unité de récupération des vapeurs (URV) d'essence, émises lors du remplissage des camions-citernes.

Compte tenu des activités exercées et des inventaires d'hydrocarbures stockés, cet établissement relève du régime Seveso seuil haut. Ses installations sont régulièrement autorisées par les arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2002, 1er août 2008, 21 mars 2011, 9 janvier 2014 et 11 août 2023.

Au cours de la visite du 16 juin 2026, l'Inspection s'est rendue au niveau du poste de chargement camions, du local TGBT, du groupe électrogène du dépôt 1, dans le bâtiment "labo" et dans le local défense incendie.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 13
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étude du risque inondation dans les études de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-I.3	Sans objet
2	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Protection contre les inondations	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 14	Sans objet
4	Règlement Plan de Prévention Multirisques de la basse vallée de l'Orne	Autre du 10/08/2021, article Titre IV – Chapitre 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant est sensibilisé au risque inondation (les installations sensibles ayant notamment été surélevées suite au retour d'expérience de la crue de janvier 2001).

L'exploitant complètera ses fiches réflexes pour la gestion du risque inondation sur le site avec les observations formulées dans le rapport. Il veillera par ailleurs à former le personnel du dépôt une fois les fiches réflexe finalisées, et à tester la mise en œuvre des batardeaux dans le local DCI lors d'exercices périodiques.

Enfin l'analyse de risque de la révision quinquennale de l'étude de dangers devra faire référence au Plan de Prévention MultiRisques de la basse vallée de l'Orne en vigueur et prendre en compte l'inondation (par débordement de cours d'eau, submersion marine et remontée de nappe le cas échéant) comme événement initiateur, identifier les installations vulnérables et préciser les scénarios associés. L'exploitant recensera toutes les mesures techniques et/ou organisationnelles mises en œuvre pour se prémunir du risque inondation, et justifiera du dimensionnement des installations pour être protégées contre la crue de référence (voire de la crue à échéance 100 ans) en vue d'écarter le risque inondation des potentiels de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude du risque inondation dans les études de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers
Prescription contrôlée : [...]. 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le

déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :i) Des causes opérationnelles ;ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ; [...]

Constats :

Le dépôt DPC de Caen se situe à proximité de l'Orne (subissant les fluctuations de la marée) et du Bassin de Calix (Canal de Caen à la mer). Il est situé dans une zone inondable par une crue à débordement lent de cours d'eau.

La cote moyenne du terrain selon le plan topographique établi en novembre 2013 est de l'ordre de 5 mNGF (cote maxi jusqu'à 5,6mNGF).

Le site est concerné pour partie par la cote de référence de 5,2 mNGF (= altimétrie de la surface de l'eau selon le scénario submersion marine à échéance 100 ans, qui intègre une surélévation de 60 cm du niveau marin) selon les plans associés au Plan de Prévention MultiRisques de la basse vallée de l'Orne approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2021. L'aléa de submersion pour le scénario à échéance 100 ans (qui intègre une surélévation de 60 cm du niveau marin par rapport au niveau actuel pour tenir compte de son évolution à échéance 100 ans) est d'ailleurs peu différent de celui correspondant au scénario de référence (qui intègre une surélévation de 20 cm du niveau marin par rapport au niveau actuel pour tenir compte de son évolution à court terme du fait du réchauffement climatique).

L'exploitant déclare n'avoir recensé qu'un seul événement d'inondation sur son site lors de la montée des eaux de l'Orne en janvier 2001, venue inonder le poste de chargement camion, le sous-sol du bâtiment administratif où étaient situées les armoires électriques des postes de chargement camions, ainsi que le local TGBT. Le site a été mis à l'arrêt, les armoires étant hors service. L'exploitant déclare que le redémarrage de l'activité a été compliquée car il a fallu assécher le TGBT et les armoires électriques pour remettre en service le dépôt.

L'exploitant a analysé le risque inondation sur le site lors de la révision quinquennale de l'étude de dangers (EDD) en décembre 2013 et dans la mise à jour de l'étude d'avril 2025 (non encore instruite par l'inspection). L'EDD de décembre 2013 précise qu'« en cas d'inondation importante, les chargements et livraisons peuvent être interrompus. Le dépôt est mis en sécurité, les bacs restent isolés et les mouvements de produit sont stoppés. La vulnérabilité du dépôt se situe donc uniquement au niveau de l'exploitation et non de la sécurité. Par conséquent, le risque « inondation » n'est pas retenu comme événement initiateur lors de l'analyse des risques ». L'EDD mise à jour en avril 2025 précise par ailleurs que « la préfecture a classé la zone où le dépôt est implanté comme une zone inondable avec un aléa de faible probabilité » et que « la zone est également potentiellement sujette au inondation de cave (remontée de nappes) ». Aussi l'étude précise que « La prise en compte de l'aléa inondation est étudié au chapitre d'analyse des risques ». Toutefois, au regard « des équipements de protection des anciens bâtiments [qui] ont été mis en place en tenant compte du niveau des plus hautes eaux des crues et des aménagements de murets anti-crue (dont la hauteur a été judicieusement étudiée) réalisés au niveau du nouveau local de défense contre l'incendie (DCI) », et considérant qu'aucun effet indirect tel que le renversement de cuves, la perte d'alimentation ou effet de percussion par des objets dérivants

n'ait été recensé, l'étude conclut que le risque inondation n'est pas retenu comme événement initiateur lors de l'analyse des risques.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'analyse de risque de la révision quinquennale de l'étude de dangers doit prendre en compte l'inondation (par débordement de cours d'eau, submersion marine et remontée de nappe le cas échéant) comme événement initiateur, identifier les installations vulnérables et préciser éventuellement les scénarios associés. L'étude de dangers doit également faire référence au Plan de Prévention MultiRisques de la basse vallée de l'Orne en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2021. L'exploitant s'assurera de décrire, dans l'étude de dangers, toutes les mesures techniques et/ou organisationnelles mises en œuvre sur le site (notamment suite au RETEX de l'inondation du site en janvier 2001) pour se prémunir du risque inondation, et de justifier du dimensionnement des installations pour être protégées contre la crue de référence (avec rehausse du niveau marin de + 20 cm), voire de la crue à échéance 100 ans (qui intègre une surélévation de 60 cm du niveau marin) au regard de la cote de référence de 5,2mNGF. L'étude de dangers devra conclure si l'inondation doit être retenue ou non comme un potentiel de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux de prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Suite au retour d'expérience de l'inondation de janvier 2001, l'exploitant a sur-élevé toutes les installations sensibles du site.

Observation N°1 : l'exploitant s'assurera que le local TGBT et le groupe électrogène du dépôt n°1 sont situés au-dessus de la cote de référence de 5,2 mNGF du Plan de Prévention MultiRisques de la basse vallée de l'Orne en vigueur, en l'absence de cote précise sur le plan topographique au niveau de ces installations.

L'exploitant ajoute que la commune de Mondeville a également entrepris des travaux sur les berges de l'Orne, en vue de les relever afin que la route ne soit plus inondée (même lors de périodes de grandes crues).

L'exploitant a récemment formalisé deux fiches réflexes « INONDATIONS - CRUES IMPORTANTES

- REMONTEES DE NAPPES » à l'attention du gardien et des opérateurs, recensant les consignes et actions à mettre en œuvre en cas de risque inondation (dont la mise en sécurité du dépôt), en vue d'anticiper les situations accidentelles, limiter les impacts sur les équipements sensibles ou vulnérables, et protéger l'environnement (le POI du site renvoie aux fiches réflexe/consignes du dépôt) .

Observation N°2 : l'exploitant veillera à intégrer, dans la fiche réflexe pour les opérateurs, le remisage et/ou l'arrimage de la jauge étalon dans une zone spécifique dédiée hors zone d'expansion de crue.

L'exploitant se base sur les alertes du site Vigicrues, de la préfecture et de la ville de Mondeville, et surveille visuellement en parallèle le niveau de la nappe sur les caméras. La fiche réflexe pour les opérateurs fait par ailleurs référence à une consigne (mode d'emploi) pour la mise en place de deux batardeaux au local DCI en vue d'étanchéifier la zone pomperie.

Observation N°3 : l'exploitant veillera à hiérarchiser, dans les fiches réflexes gardien et opérateurs, les actions d'information/alerte de l'astreinte et de mise en sécurité du dépôt selon différents niveaux d'alerte/de vigilance associés à une cote/niveau d'eau prédéterminé au niveau de la station de référence de Thury-Harcourt. Le Service eau littoral et biodiversité de la DREAL/Bureau de l'hydrologie de l'hydrométrie et de la prévision des crues, contacté après la présente visite, confirme qu'il faut en effet se baser sur ce marégraphe (plus en amont), et non sur celui de Caen Pont-Vaucelle, car non influencé par le forçage maritime. Il produit, dès la vigilance jaune crue, des prévisions chiffrées pour le 24h à venir, ce qui permet d'anticiper les cotes à venir sur Caen (compter environ 6-8 h de propagation entre la station de Thury-Harcourt et Caen). Les cotes de vigilance et cotes associées au niveau de la station de référence de Thury-Harcourt sont détaillées dans les fiches tronçons et les échelles de gravité en annexe du règlement d'information sur les crues (approuvé par arrêté préfectoral du 6 janvier 2026) disponible au lien suivant : https://www.vigicrues.gouv.fr/uploads/RIC/RIC_SPC_SACN.pdf

L'exploitant déclare avoir testé la mise en place des batardeaux dans le local DCI par le personnel lors de la création de la consigne en février 2025.

Observation N°4 : L'exploitant veillera à former le personnel du dépôt à la consigne pour la gestion des situations d'urgence en cas d'inondation une fois les fiches réflexe finalisées, et à tester la mise en œuvre des batardeaux lors d'exercices périodiques.

Observation n°5 : L'exploitant veillera à matérialiser visuellement l'échelle à crinoline au niveau de la zone pomperie du local DCI et à l'identifier dans la consigne de mise en place des batardeaux (voir également dans le POI) afin que les opérateurs et les services de secours puissent facilement l'identifier s'ils devaient être amenés à accéder à la zone pomperie une fois les batardeaux mis en place.

L'exploitant n'a pas formalisé en soi les modalités de contrôle et de redémarrage/remise en service des installations à l'issue de l'atteinte du seuil de fin d'alerte inondation. Il précise qu'un électricien de la société ACTEMIUM (entreprise extérieure travaillant à temps plein sur le site) s'assurera d'assécher les installations et de procéder aux vérifications nécessaires avant de les remettre sous tension si elles venaient à être inondées après un épisode de crue. L'exploitant ne dispose pas non plus, à ce jour, de plan de continuité d'activité.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre les inondations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les inondations
Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre les conséquences éventuelles d'une inondation. Il s'agit en particulier des agressions possibles liées aux objets flottants, des affaissements des infrastructures de soutien pour les canalisations, de la défaillance des installations électriques, de la dégradation des moyens de défense contre l'incendie ou des moyens d'assainissement du site.
Constats : En plus des mesures déjà renseignées dans les points de contrôle précédents, l'exploitant précise que : - Les pompes de relevage sont à l'arrêt sur arrêt d'urgence, - les tableaux de distribution électriques et armoires commande sont mis hors d'eau par rapport à la cote de référence, - Les deux bacs/réserves d'eau DCI sont arrimés au sol, - les supports des racks de tuyauteries sont ancrés au sol ou les canalisations sont enterrées, - l'exploitant prévoit de stocker la jauge étalon (ie objet flottant potentiel) dans l'atelier magasin ou un autre endroit hors zone de crue (cf observation n°2). L'exploitant prévoit également de dispatcher à court terme les 3-4 remorques incendie mobiles (une fois couvertes) sur le dépôt hors zone de crue, - les tuyauteries VRD sont équipées de clapets anti-retour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règlement Plan de Prévention Multirisques de la basse vallée de l'Orne

Référence réglementaire : Autre du 10/08/2021, article Titre IV – Chapitre 1
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants
Prescription contrôlée : Ce titre s'applique aux biens et activités autorisés avant la date d'approbation de ce PPR et situés pour tout ou partie de son assiette sous la cote de référence* dans les zones rouges RS. Les travaux de réduction de vulnérabilité, de mises aux normes, de gestion et d'entretien courants des bâtiments sont toujours autorisés, sauf s'ils augmentent les risques, ou en créent de

nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

[...]

CHAPITRE 1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

Préalablement à tous travaux, il est recommandé aux propriétaires de réaliser ou de faire réaliser un état des lieux de leurs constructions afin d'analyser la vulnérabilité de leurs biens. Cet état des lieux dressera, notamment, par ordre de priorité les aménagements et travaux à mettre en œuvre afin de réduire la vulnérabilité du bâti face à l'aléa de submersion et d'inondation.

Mesures rendues obligatoires aux constructions existantes

- Sécurité des personnes :

- la création, pour les constructions de plain-pied, d'une zone refuge située au-dessus de la cote de référence* ;
- la mise en place de dispositifs d'ouverture manuelle sur les ouvrants et portes situés pour tout ou partie sous la cote de référence* ;
- la pose obligatoire de clapets anti-retour sur les canalisations ;
- l'arrimage obligatoire des abris de jardins ou annexes* existants ;
- les portes ou ouvertures donnant sur l'extérieur devront être conçues pour recevoir des batardeaux * si elles sont situées en dessous de la cote de référence*.

- Limitation des dommages aux biens :

- le verrouillage des tampons privatifs (boîte de raccordement privée),
- la mise en site étanche ou arrimage hors d'eau par rapport à la cote de référence* des stockages de produits polluants ou toxiques, notamment les cuves,
- la mise hors d'eau par rapport à la cote de référence* des dispositifs de comptage de gaz ainsi que les tableaux de distribution électrique.

Constats :

Au regard de la carte de zonage réglementaire annexée au règlement du Plan de Prévention MultiRisques de la basse vallée de l'Orne approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2021 (abrogeant le PPR inondation de la basse vallée de l'Orne approuvé le 10 juillet 2008) :

- une petite partie du site en bordure de l'Orne, en partie occupée par les bungalows de la base vie des entreprises extérieures présentes sur site à l'année, est située en zone rouge indiquée en Rs (concernée par les aléas submersion marine et inondation par débordement de cours d'eau, même si protégée par un ouvrage de protection). Ces bungalows pourraient s'assimiler à des objets dérivants en cas de crue ;
- et une majeure partie du site est située en zone bleue indiquée en B4, protégée par un ouvrage de protection dans la cartographie des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau, et pouvant également être exposée à un aléa faible à moyen dans la cartographie des aléas de submersion marine du scénario de référence.

Les autres mesures rendues obligatoires aux constructions existantes et décrites dans le règlement du Plan de Prévention Multirisques de la basse vallée de l'Orne sont déjà mis en œuvre sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour arrimer les bungalows des entreprises extérieures au sol ou pour déplacer ces derniers hors zone d'expansion de crue.

Type de suites proposées : Sans suite